

FF 2017 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du Tarif soumis par

6 décembre 2016 Helvetia Société Suisse d'Assurances sur la Vie SA

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Par courrier du 28 octobre 2016, Helvetia Société Suisse d'Assurances sur la Vie SA a fait parvenir une demande de tarif pour les assurances en cas de décès et en cas d'incapacité de gain dans l'assurance collective du domaine de l'assurance-vie.

La demande concerne une réduction du taux d'intérêt technique à 0,75 % pour les prestations futures en cas de décès et en cas d'incapacité de gain et pour les prestations de risque en cours qui en découlent.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 6 décembre 2016.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2018 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

4 avril 2017 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

2017-0802